



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service des affaires intérieures

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Dienststelle für innere Angelegenheiten

CIRCULAIRE

CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT CANTONAL REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES PAROISSES ET LES COMMUNES MUNICIPALES

I. Prise en charge des frais de culte des églises locales (frais des Paroisses)

1. Principe

L'article 2 alinéa 4 de la Constitution cantonale (cf également art. 5 al 1 de la LREE) prévoit la prise en charge subsidiaire obligatoire par les communes des frais de culte des paroisses catholiques romaines et réformées évangéliques.

2. Subsidiarité

La prise en charge subsidiaire des frais de culte par les communes implique que les frais de culte sont assumés en premier lieu par les paroisses.

La commune municipale n'intervient que si les moyens propres des paroisses ne suffisent pas à couvrir leurs dépenses.

Il faut donc préciser quels sont les moyens propres, les dépenses de culte et régler les droits et obligations réciproques des collectivités concernées : communes et paroisses.

3. Dérogations

De plus en plus, les communes et les paroisses (souvent en secteur) concluent entre elles des conventions. Ces conventions doivent être ratifiées par les autorités compétentes des Eglises reconnues.

L'article 5 alinéa 2 LREE autorise ces conventions :

- a) qui dérogent au droit matériel (art. 6, 7 et 8 LREE); dans ce cas les conventions doivent être ratifiées par les assemblées primaires;
- b) qui dérogent au droit formel (art. 9, 10 al 1 et 2, et 11 LREE); dans ce cas, l'approbation de l'assemblée primaire n'est pas requise. Il en est de même des conventions qui règlent les questions de présentation des budgets et des comptes.



II. Moyens propres et frais de culte

1. Moyens propres (art. 6 LREE)

L'article 6 LREE énumère les différentes recettes considérées comme moyens propres des paroisses.

Tous les revenus et recettes des paroisses sont en principe considérés comme moyens propres.

Toutefois, les dons affectés à un but défini n'entrent pas dans les moyens propres des paroisses : il en est ainsi par exemple des quêtes destinées à couvrir les frais de construction ou de restauration d'une église, la participation des communes n'étant ici pas obligatoire (art. 7 al 3 LREE) ainsi que des quêtes ordonnées par les autorités religieuses et affectées à un but défini. Il en est de même des dons affectés par le donateur pour couvrir des dépenses qui ne sont pas en relation avec les frais de culte.

2. Frais de culte

L'article 7 LREE précise ce que l'on entend par frais de culte. Il énumère les dépenses considérées comme telles :

- a) les dépenses de personnel définies à l'article 8 LREE;
- b) les frais d'entretien et d'exploitation des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à des buts religieux comme les églises, les chapelles, les cures, les chapellenies, les salles paroissiales, etc.;
- c) les frais d'acquisition et d'entretien des objets de culte, ainsi que le mobilier et l'ameublement qui servent les buts des paroisses;
- d) les autres dépenses liées à la pastorale des Eglises locales.

La commune municipale peut allouer une contribution appropriée pour la construction et la restauration de bâtiments affectés à un but religieux ainsi que pour l'acquisition d'objets de culte de valeur.

Enfin, l'article 7 alinéa 4 LREE règle le sort des dépenses pour les tâches locales entreprises sur le plan régional. Il fixe également la répartition de ces frais entre les collectivités concernées (art. 12 al 1 et 3 LREE).

3. Dépenses de personnel

Parmi les frais de culte des paroisses, les dépenses de personnel occupent une place prépondérante.

- a) En général

Le législateur n'a pas voulu fixer les traitements de toutes les personnes accomplissant des prestations dans les paroisses. Seuls les ecclésiastiques et les laïcs chargés de tâches pastorales et formés à cet effet font l'objet d'une réglementation (art. 8 al 4 LREE).

Le salaire des autres personnes (personnel auxiliaire : secrétaire, organiste, sacristain, concierge) sont régis par contrats entre paroisses et titulaires de la charge, les communes municipales disposant d'un droit de regard voire d'un droit de contestation dans le cadre du budget ou des comptes (art. 10 al 2 LREE).

Il faut relever en outre que les prestations qui par leur nature ou leur moindre importance relèvent du bénévolat ne doivent pas être prises en considération (art. 8 al 2 LREE).

b) Salaires des ecclésiastiques et des laïcs chargés de tâches pastorales

Les salaires des ecclésiastiques engagés à plein temps, des laïcs chargés de tâches pastorales au bénéfice d'un diplôme de théologie ou d'une formation jugée équivalente sont calculés sur la base du traitement annuel d'un maître de l'enseignement primaire (art. 3 Rex).

L'article 4 Rex prévoit que :

«Les traitements sont soumis aux mêmes variations que celles du personnel enseignant notamment en ce qui concerne les augmentations réelles, le renchérissement, les parts d'expérience limitées à dix ans et autres allocations sociales (allocations familiales).»

Toutefois, les conseils municipaux sont habilités à retenir comme frais de culte au sens des articles 7 et 8 LREE que la moitié au plus des augmentations dues aux parts d'expérience.

Les années d'activité accomplies en qualité d'ecclésiastiques ou de laïcs chargés de tâches pastorales restent acquises aux intéressés lors d'un changement de fonction ou de lieu de travail.

Sont déduites du traitement les prestations en nature de toute sorte, de même que les revenus annexes provenant de l'enseignement ou de toute autre activité procurant un revenu régulier (art. 8 al 3 LREE).

Le traitement peut être réduit des montants des rentes allouées par l'AVS et par les institutions de prévoyance. Si l'assuré est maintenu en fonction après l'âge de 65 ans, il devra prendre à sa charge la totalité des contributions jusqu'à l'âge fixé par les statuts de l'institution de prévoyance (art. 9 al 1 et 2 Rex).

c) Institution de prévoyance

Il faut noter ici que la loi et le règlement définissent clairement que les paroisses sont les employeurs. Il leur appartient dès lors de garantir le versement des parts patronales calculées selon les règles applicables pour le personnel de l'administration cantonale.

d) Vacances

L'article 12 Rex prévoit la prise en charge des remplacements lors des vacances du desservant par les employeurs à savoir les paroisses.

Pareillement, les remplacements limités au ministère de la présence et des sacrements ne donnent pas droit au plein traitement. Ces salaires de remplacement sont fixés par des directives de l'Ordinaire du Diocèse respectivement du Conseil Synodal, approuvés par le Conseil d'Etat (art. 12 Rex). Les communes et les paroisses en sont informées.

e) Maladie, accident, service obligatoire

Sont applicables les mêmes règles que celles régissant les fonctionnaires de l'administration cantonale (art. 13 Rex).

f) Déplacements et autres frais de fonction

Ces frais sont fixés d'un commun accord entre les communes et les paroisses. Le système de forfait peut être retenu (art. 14 Rex).

g) Tabelles des salaires et des prestations sociales

Le Département des finances, des institutions et de la sécurité avec la collaboration du service de l'administration des finances établit chaque année à l'intention des paroisses des tabelles servant au calcul des salaires et des prestations sociales (art. 11 Rex). Ces tabelles doivent être obligatoirement appliquées.

h) Logement

Les paroisses mettent à disposition du desservant un logement convenable. Le loyer, estimé à sa valeur réelle, les frais d'exploitation et les menus frais d'entretien sont à la charge du desservant (art. 6 al 1 et 2 Rex).

Recommandation :

Lorsqu'il s'agit d'un appartement de service, le loyer est réduit selon l'utilisation des pièces servant uniquement aux besoins de la paroisse.

III. Relations communes - paroisses sur le plan formel

Avec l'obligation de prendre en charge subsidiairement les frais de culte, correspond naturellement pour les communes municipales le droit de regard sur la comptabilité des paroisses.

La loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat a codifié ce droit des communes municipales en établissant :

1. L'obligation des paroisses de tenir une comptabilité, d'établir un budget (art. 9 LREE), le Département pouvant imposer un plan comptable (art. 16 Rex).
2. L'obligation pour les paroisses de communiquer aux communes municipales :
 - le projet de budget avant le 30 septembre (art. 15 al 1 Rex)
 - les comptes de l'exercice écoulé avant le 30 mars (art. 15 al 1 Rex).
3. L'obligation pour les communes municipales d'examiner les comptes et budgets et de se prononcer à leur sujet dans le délai de 30 jours (à défaut ces documents étant réputés acceptés - art. 15 al 2 Rex).
4. L'obligation pour les communes municipales de verser des acomptes mensuels sur le solde des rubriques dépenses/recettes prévues au budget et non contestées (art. 11 al 1 LREE).
5. L'obligation pour les communes municipales de désigner une commission intercommunale habilitée à examiner les budgets et les comptes lorsqu'une paroisse s'étend sur le territoire de plusieurs communes (art. 12 al 1 LREE) le préfet du district devant prêter son concours pour la mise en place d'une telle commission (art. 19 Rex).

Pour le surplus, il convient de rappeler :

1. Que les obligations formelles des communes et des paroisses peuvent être réglées sous la forme de conventions (art. 5 al 2 LREE).
2. Que les litiges pouvant survenir entre paroisses et communes peuvent être déferés à la Commission paritaire cantonale (art. 18 LREE).

IV. Financement des contributions communales

Les communes municipales peuvent financer les contributions dues aux paroisses soit :

- en fixant dans le budget annuel la participation communale;
- en adoptant un règlement l'autorisant à prélever un impôt de culte pour financer tout ou partie de la part communale versée aux paroisses.

Dans les deux cas, les communes devront mettre en place une procédure soit de réduction de l'impôt général soit d'exonération de l'impôt de culte pour les contribuables non membres d'une Eglise reconnue (art. 13 et 14 LREE).

La réduction de l'impôt ordinaire n'intervient que sur demande écrite du contribuable. Quant à l'impôt de culte, il appartient au règlement communal de fixer la procédure d'exonération.

V. Registre des adhérents

La répartition des contributions intercommunales ou entre les Eglises reconnues ainsi que les procédures d'exonération ou de réduction de l'impôt imposent aux communes (contrôle des habitants) l'obligation de tenir le registre des adhérents à l'une ou l'autre des deux confessions reconnues. Ces registres ne doivent pas servir à d'autres fins. Ils doivent être conçus et exploités de manière à empêcher toute utilisation abusive (art. 15 LREE).

La commission cantonale de protection des données peut être consultée pour les mesures de sécurité à prendre.

Toutefois, les communes municipales communiquent aux paroisses les arrivées et les départs de toutes les personnes qui ont déclaré leur appartenance religieuse et autorisé expressément la communication de cette information à la paroisse concernée (art. 15 al 3 LREE).

VI. Nominations

Les Eglises reconnues définissent leur doctrine et aménagent leur culte en toute indépendance. Elles s'organisent et s'administrent d'une manière autonome dans les limites du droit public (art. 2 al 2 et art. 4 LREE).

De ce fait, toutes les nominations relèvent exclusivement de la responsabilité des Eglises.

VII. Informations complémentaires

Si des renseignements complémentaires vous sont nécessaires quant à la rétribution du clergé, nous vous prions de vous adresser à la Section des traitements de l'Administration cantonale des finances ou, pour les questions juridiques, au Service des affaires intérieures du Département des finances, des institutions et de la sécurité.

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service des affaires intérieures

Sion, avril 2007